

était déjà prescrit. que fait-on de la disposition qui accorde à la femme son droit d'action pendant *l'année seulement* à compter du décès? On l'ignore tout simplement, ou mieux encore on a recours à une subtilité aussi ingénieuse que peu honnête, pour déterminer son droit d'action en prétendant qu'il n'était que le même droit que celui de son mari, ayant pour origine le même quasi-délit, et que le mari ayant laissé prescrire son action, celle de la femme l'a été également.

D'abord, il n'est pas vrai que l'action du mari soit la même que celle de la femme. Elles ne naissent pas en même temps et la nature en est différente. Celle du mari prend naissance immédiatement après l'accident, et tant qu'elle existe, la femme n'a elle-même aucun droit d'action. L'action du mari a pour objet de réclamer ses dommages lui résultant de ses blessures, perte de temps, et celle de la femme est limitée aux dommages-intérêts résultant du décès du mari.

Comment peut-on appliquer la même prescription, que ce soit celle d'un an ou de deux ans, et les faire courir de la date de l'accident contre les actions respectives du mari et de la femme? Si c'est celle d'un an, dans le cas actuel le mari étant mort plus de 15 mois après l'accident l'action de la femme était prescrite avant la naissance de son droit d'action que la loi ne lui accorde qu'à compter du décès. C'est détruire en entier l'effet de l'article. La vraie date de la prescription de l'action de la femme est si clairement et si positivement déterminée par le Code qu'il paraît absurde de chercher à en établir une autre. C'est, dit l'article 1056, *pendant l'année seulement à compter du décès* que la femme aura droit de poursuivre l'auteur du délit ou quasi-délit pour les dommages-intérêts résultant de tel décès. Tant qu'il n'est pas écoulé un an depuis le décès du mari, la femme a droit d'exercer son action comme dans le cas actuel, et il est tout-à-fait indifférent pour ce qui la regarde, que la prescription soit d'un an ou de deux ans, quant à l'action qu'aurait eu son mari. Son action à elle qui naît au décès de son mari ne peut pas durer plus d'un an et n'est nullement liée au sort du droit d'action de son mari. Les tribunaux n'ont pas le droit d'étendre ni de diminuer la durée de son action, elle a droit de l'exercer pendant toute l'année après le décès de son mari.

Puisque tant que son mari n'est pas mort, la femme ne peut exercer aucun droit d'action, son action ne peut donc être prescrite, conformément à la maxime *contra non valentem agere nulla currit prescriptio*. Cette action de la femme me paraît assez solidement